

**LOIS ET REGLEMENTS**

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931  
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE  
PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

**PEROU**

Communiqués par le Gouvernement du Pérou

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

REPUBLIQUE DU PEROU  
MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ASSISTANCE SOCIALE

**DECRET****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Considérant qu'il y a lieu, conformément à la politique suivie par le Gouvernement, d'appliquer le système de contrôle des stupéfiants aux stupéfiants synthétiques mentionnés dans les instruments relatifs aux stupéfiants,

Considérant que le décret du 31 août 1940, interdisant l'immatriculation comme importateurs de stupéfiants des pharmacies autorisées qui représentent dans le pays des fabricants étrangers de stupéfiants, est périmé et doit être modifié,

Vu l'avis de la Direction générale de la santé publique,

**DECRETE:**

Article premier. Les stupéfiants synthétiques énumérés ci-après, auxquels s'appliquent les instruments internationaux relatifs aux stupéfiants, sont placés sous contrôle national des stupéfiants, sous les dénominations communes internationales proposées par l'Organisation Mondiale de la Santé:

PETHIDINE (ester éthylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4) et ses sels;

CETOBEMIDONE (éthyl cétone (hydroxyphényl-3) -4 méthyl-1 pipéridyl-4 ou méthyl-1 méthahydroxyphényl-4 propionyl-4 pipéridine) et ses sels;

ALPHAPRODINE (alpha-diméthyl-1, 3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine) et ses sels;

METHADONE (diphényl-4, 4 diméthylamino-6 heptanone-3 ou diméthylamino-6 diphényl-4, 4 heptanone-3) et ses sels;

ISOMETHADONE (diphényl-4, 4 méthyl-5 diméthylamino-6 hexanone-3 ou diméthylamino-6 méthyl-5 diphényl-4, 4 hexanone-3) et ses sels;

PHENADOXONE (diphényl-4, 4 morpholino-6 heptanone-3 ou morpholino-6 diphényl-4, 4 heptanone-3) et ses sels;

RACEMORPHANE, Levorphanne (hydroxy-3 N-méthylmorphinane) et leurs sels;

RACEMETHORPHANE, Levomethorphanne (méthoxy-3 N-méthylmorphinane) et leurs sels.

Article 2 L'article 2 du décret du 31 août 1940 est modifié de manière à permettre désormais aux pharmacies autorisées qui représentent dans le pays des fabricants étrangers de stupéfiants désignés sous des appellations spéciales à se faire immatriculer comme importateurs et répartiteurs de ces stupéfiants. Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 3 La Direction générale de la santé publique est autorisée à placer sous contrôle national des stupéfiants, dès qu'il est introduit sur le marché, tout stupéfiant nouveau que les organes internationaux compétents ont recommandé de soumettre à un tel régime et à exempter du contrôle tout stupéfiant pour lequel ces mêmes organes ont déclaré qu'un contrôle est inutile.

Pris au Palais du Gouvernement, Lima, le vingt-et-unième jour du mois d'avril mil neuf cent cinquante-cinq.

(signé) MANUEL A. ODRIA  
Armando Montes de Peralta